



Bordeaux, le 15/03/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-009299

ANALYS'IMMO
62 rue Détroits
33200 BORDEAUX

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2016-0002 du 3 mars 2016
Utilisation d'appareil de détection de plomb dans les peintures contenant des sources radioactives /
T330558

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 3 mars 2016 au sein de la société ANALYS'IMMO.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société. L'inspection s'est déroulée dans les locaux de votre entreprise.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant des sources radioactives. Les inspecteurs ont visité le local où l'appareil est stocké.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation de la personne compétente en radioprotection ;
- la périodicité des contrôles externes ;
- les conditions d'entreposages de l'appareil de détection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation réglementaire des activités ;
- le traitement des non-conformités relevées à la suite des contrôles externes de radioprotection ;
- les contrôles internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation réglementaire des activités

« Article R. 1333-34 du code de la santé publique - [...] L'autorisation peut être renouvelée sur demande du titulaire de l'autorisation, présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration. [...] »

Les inspecteurs ont constaté que la société exerce une activité nucléaire alors que l'autorisation qui l'encadrerait est échue depuis le 29 avril 2015. Toutefois une demande de renouvellement d'autorisation est parvenue à l'ASN le 29 février 2016.

Demande A1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que vos demandes de renouvellement d'autorisation soient remises au plus tard six mois avant la date d'expiration.

A.2. Contrôle externe de radioprotection

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Les inspecteurs ont constaté que la société ne met pas en œuvre d'actions pour traiter les non-conformités relevées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection.

Demande A2 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de traiter les non-conformités identifiées lors des contrôles externes de radioprotection. En particulier, vous préciserez les dispositions mises en œuvre pour traiter les non-conformités identifiées lors du contrôle externe de radioprotection réalisé le 16 avril 2015.

A.3. Contrôles techniques internes de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – [...] 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas réalisés. Il s'agit en particulier des contrôles relatifs à la conformité administrative et au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de l'appareil. Les modalités de ces contrôles techniques de radioprotection sont fixées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

Demande A3 : L'ASN vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection, de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la périodicité de ces contrôles et de lui transmettre une copie du prochain rapport de contrôles internes de radioprotection.

A.4. Programme des contrôles réglementaires de radioprotection

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources [...] sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ;

3° Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2.

« Article 3.II. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles prévus au I ci-dessus ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir. Il mentionne, le cas échéant, les aménagements apportés au programme de contrôle interne et leurs justifications en appréciant, notamment, les conséquences sur l'exposition des travailleurs. Il réévalue périodiquement ce programme.

L'employeur tient ce document interne à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

« Article 3.III. de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l'annexe 3. »

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement ne dispose pas de document interne dans lequel est consigné le programme des contrôles externes et internes de radioprotection.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'établir le programme des contrôles internes et externes conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN et de lui en transmettre une copie.

A.5. Inventaire des sources

« Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement ne transmet pas à l'IRSN son inventaire des sources détenues.

Demande A5 : L'ASN vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire de vos sources détenues. Une copie du document prouvant cette transmission en 2015 sera fournie à l'ASN.

A.6. Enregistrement des contrôles externes de radioprotection

« Article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs le rapport du contrôle externe de radioprotection réalisé en 2014.

Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin de conserver les rapports de contrôles externes de radioprotection pendant dix ans. Vous voudrez bien me préciser ces dispositions.

B. Compléments d'information

B.1. Protocole d'intervention

Les inspecteurs ont constaté que votre protocole d'intervention sur chantier d'une durée supérieur à 24 heures mentionne un stockage de la source hors de l'établissement alors que l'autorisation ASN ne le permet pas.

Demande B1 : L'ASN vous demande de mettre en cohérence votre protocole d'intervention sur chantier avec votre autorisation délivrée par l'ASN au sujet du lieu de stockage de la source. Vous transmettez à l'ASN une copie du document.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010

C. Observations

C.1. Durée de vie des sources

« Article 4 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures – La distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive sont soumises aux obligations réglementaires prises en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

L'opérateur du diagnostic dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont compris dans un intervalle : [valeur cible – 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²]. »

La durée de vie maximale fixée par le constructeur pour une source de Cd109 de 1480 MBq dans un appareil de type XLP300 est de 64 mois. Les inspecteurs ont constaté que la source de Cd109 détenue par l'entreprise a dépassée de 30 mois la durée de vie maximale définie par le fournisseur.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

J'attire votre attention sur le fait que la réponse à cette lettre est un prérequis à la délivrance de l'autorisation que vous avez demandée.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU